



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-sur-Arques (Seine-Maritime)

n° 2018-2579

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2579, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tourville-sur-Arques, transmise par Monsieur le Maire de Tourville-sur-Arques, reçue le 26 mars 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 26 avril 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 17 avril 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-sur-Arques relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 12 septembre 2016, visent à :

- poursuivre le développement de la commune, du point de vue démographique afin d'atteindre une population d'environ 1 400 habitants d'ici 10 à 15 ans (soit environ 150 habitants supplémentaires), mais également en matière d'activités économiques et d'équipements ;
- valoriser le cadre urbain et le patrimoine bâti, notamment par la promotion du potentiel touristique communal, l'amélioration des déplacements et l'intégration paysagère des nouvelles constructions ;
- préserver l'environnement naturel et paysager, et prendre en compte les risques ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction d'une quarantaine de logements, avec une densité globale envisagée de 20 logements à l'hectare, en compatibilité avec les objectifs du SCoT du Pays Dieppois – Terroir de Caux ;
- pour cela, prévoit un potentiel de 7 constructions sur 0,99 ha en dents creuses et ouvre à l'urbanisation deux zones, respectivement de 1,8 ha et 1,08 ha, la première en cœur de bourg au sein de l'espace urbanisé et la seconde dans sa continuité immédiate ;
- protège les principaux boisements (61,3 ha au total) sous la forme d'espaces boisés classés (EBC) et identifie certaines haies et des éléments de patrimoine bâti au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est concernée par :

- la ZNIEFF¹ de type II « *Vallée de la Scie* » ;
- les sites classés « *Le Chemin à carrosse* » et « *Les futaies du château du parc de Miromesnil* » ;
- des corridors écologiques (corridors calcicoles et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement, corridors pour espèces à fort déplacement, zones humides) et des réservoirs de biodiversité (réservoirs boisés, calcicoles et aquatiques) ;
- des zones humides sur sa partie ouest au niveau de la vallée de la Scie, ainsi que des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau ou remontées de nappes phréatiques, sur des surfaces limitées où s'applique le règlement du plan de prévention des risques inondation (PPRI) « *vallée de la Scie* » ;
- des aléas liés aux cavités souterraines sur l'ensemble du territoire, des indices de cavité et rayons de sécurité étant identifiés pour instruire les autorisations d'urbanisme ;

que ces espaces sont globalement classés en zones agricole A et naturelle N, que les réservoirs boisés de biodiversité sont globalement identifiés en tant qu'EBC, et que les zones AU prévues sont en dehors des zones d'aléas ;

Considérant que le territoire de la commune n'est concerné ni par des périmètres de protection d'un captage d'eau potable ni par la présence de sites et sols pollués ;

Considérant que la commune de Tourville-sur-Arques est raccordée à la station d'épuration de Saint-Aubin-sur-Scie, dont la capacité est présentée comme suffisante pour couvrir les besoins des futurs logements ;

Considérant que les ressources en eau potable sont présentées comme suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs ;

Considérant que le territoire de la commune de Tourville-sur-Arques ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce les zones spéciales de conservation (ZSC) « *Bassin de l'Arques* » (FR2300132) et « *Pays de Bray – Cuestas nord et sud* » (FR2300133), situées respectivement à environ 2,3 km et 3,8 km à l'est du bourg de Tourville-sur-Arques ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Considérant que le projet de PLU restreint la superficie des zones antérieurement ouvertes à l'urbanisation par le plan d'occupation des sols en vigueur (37,24 ha initialement prévus), réduisant la consommation de terres agricoles, et que les choix d'aménagement limitent à 2,88 ha l'accroissement du bourg principal, préservent les zones naturelles sensibles et prennent en compte les aspects paysagers y compris sur les franges urbaines ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Tourville-sur-Arques, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-sur-Arques (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 12 septembre 2016 venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 24 mai 2018

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.